



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Elus locaux

Question écrite n° 6352

### Texte de la question

M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les dispositions du dispositif législatif relatif au droit à la formation des élus locaux. En effet, une lecture attentive des textes considérés conduit à s'interroger sur la possibilité pour les collectivités locales de financer des formations en dehors et au-delà du dispositif qui, dans l'esprit du législateur, constitue un minimum de droit pour les élus locaux, dont l'exercice doit respecter le principe d'égalité. En effet, si, en ce qui concerne la retraite, le législateur précise, dans l'article 32 de la loi du 3 février 1992, que « les cotisations des collectivités locales sont exclusives de toute autre contribution, pour la retraite des élus communaux, départementaux et régionaux à la charge des collectivités », aucune disposition de cette nature n'existe pour la formation. Il lui demande donc de lui préciser si l'on peut en déduire qu'une collectivité qui souhaite aller au-delà de ce droit en a la possibilité, et ce, par référence au dispositif de l'accord-cadre dans la fonction publique territoriale du 3 février 1990.

### Texte de la réponse

La loi no 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux reconnaît, dans son titre II, le droit des élus locaux à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par le décret no 92-1208 du 16 novembre 1992. Le droit à la formation est ouvert aux membres des conseils municipaux, généraux et régionaux, ainsi qu'aux présidents, vice-présidents et membres des conseils des communes urbaines et des communes de villes. Cette formation doit être dispensée par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur après avis du conseil national de la formation des élus locaux conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 3 février 1992. Les frais de déplacement, de séjour et, le cas échéant, d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu de l'elu sont également supportées par les collectivités dans la limite de six jours par élu pour la durée d'un mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance. Par ailleurs, les membres d'un conseil municipal, général ou régional, d'une commune urbaine ou d'une commune de villes, qui ont la qualité de salarié, peuvent bénéficier d'un congé de formation dont la durée est limitée à six jours par élu, quel que soit le nombre de mandats détenus. Ce droit à congé de formation est renouvelable en cas de réélection. Les dépenses de formation prises en charge chaque année par une collectivité locale sont limitées à 20 p. 100 du montant annuel des crédits inscrits au budget de cette collectivité au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité concernée. La loi du 3 février 1992 a donc plafonné l'engagement financier des collectivités locales, d'une part, quant au montant total des dépenses de formation, d'autre part, quant au montant des compensations des pertes de revenu subies par l'elu local du fait de l'exercice de son droit à la formation. Aucune disposition ne s'oppose cependant à ce qu'un élu local bénéficie d'une durée de formation supérieure à six jours dès lors que les plafonds de dépenses précitées, mis à la charge des collectivités locales par la loi, ne sont pas dépassés. Dans ce cas, l'intéressé ne peut prétendre à la compensation de ses pertes de revenus subies au-delà de six jours.

## Données clés

**Auteur** : [M. Mancel Jean-François](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 6352

**Rubrique** : Collectivites territoriales

**Ministère interrogé** : aménagement du territoire et collectivités locales

**Ministère attributaire** : aménagement du territoire et collectivités locales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 4 octobre 1993, page 3270

**Réponse publiée le** : 6 juin 1994, page 2862